

NE_GERICHTE ARMP.2023.105 vom 15. September 2023

NE Tribunal cantonal, 2023-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMP.2023.105

FR: NE_GERICHTE ARMP.2023.105 du 15 septembre 2023

IT: NE_GERICHTE ARMP.2023.105 del 15 settembre 2023

Erwägungen

E. 14

ans, et avoir entretenu régulièrement avec elle des relations sexuelles complètes ; a déclaré qu'il était amoureux de D._____ et qu'elle l'était de lui, alors que « [p]our être totalement sincère, s[il] pren[ait] l'exemple de B._____, c'était purement sexuel » ; qu'il savait que les actes d'ordre sexuel avant l'âge de 16 ans étaient interdits en Suisse ; que si pour D._____ cela avait été différent, il avait bien utilisé sa posture de chauffeur de bus pour séduire des jeunes filles, s'agissant de B._____ et A._____. b) Devant l'intention du procureur de solliciter du TMC, comme alternative à sa mise en détention, des mesures de substitution consistant en une interdiction de quitter le pays, la saisie des documents d'identité, l'obligation de se soumettre à un suivi de l'Office d'exécution des sanctions et de probation (ci-après : l'OESP) et d'entamer un suivi thérapeutique en lien avec les faits reprochés, de même qu'en une interdiction d'approcher et de communiquer avec les victimes et avec d'autres personnes avec qui il aurait eu des relations d'ordre sexuel alors qu'elles étaient âgées de moins de 16 ans, le prévenu a indiqué qu'il était « hors de question qu'[il s]e retrouve dans la même situation avec les jeunes filles, donc [il] ne p[ouvait] qu'accepter ces mesures, puisqu'elles [allaie]nt dans le bon sens ». c) Dans le prolongement de l'audience, le procureur a saisi le TMC, le 17 août 2023, d'une requête en prononcé de mesures de substitution portant sur celles mentionnées plus haut, auxquelles était ajoutée une interdiction de mener une activité impliquant un contact régulier avec des personnes de moins de 16 ans, avec la précision que le procureur laissait au juge du TMC le soin d'examiner si une activité dans les transports devait faire partie de cette restriction. d) Le 24 août 2023, sous la plume de son avocat, le prévenu a conclu au rejet de la requête de mesures de substitution. Il a en particulier contesté le risque de fuite et celui de récidive. En lien avec celui-ci, il soutenait qu'il existait bel et bien une prise de conscience chez lui, puisque depuis sa première audition du 31 mai 2023, il n'avait commis « aucun écart de conduite » et qu'il « s'agi[ssai]t alors de ne pas peindre le diable sur la muraille en présumant un risque de récidive parfaitement abstrait ». Il soulignait que si effectivement son travail avait pu favoriser ses contacts avec des jeunes filles, l'interdiction voulue par le Ministère public reviendrait à le mettre au chômage, ce qui le placerait dans une situation chaotique et serait contraire au principe de réinsertion, lequel devait évidemment primer. La mesure serait « parfaitement inappropriée » et « violerait lourdement le principe de proportionnalité ». C. Par ordonnance de mesures de substitution en lieu et place de la détention provisoire du 30 août 2023, le TMC a ordonné à l'encontre du prévenu, pour une durée de trois mois, des mesures de substitution consistant en : a) l'interdiction de quitter le pays ; b) la saisie des documents d'identité, à déposer au greffe du Tribunal dès réception de la décision ; c) l'obligation de se soumettre à un suivi de l'OESP, que celui-ci pourrait déléguer au service correspondant d'un autre canton, eu égard au lieu de domiciliation du prévenu ; d) l'obligation, dans ce cadre, d'entamer un suivi thérapeutique en lien avec les

faits reprochés ; e) l'interdiction d'approcher et de communiquer avec les victimes, ainsi qu'avec d'éventuelles autres personnes avec qui le prévenu aurait eu des relations d'ordre sexuel alors qu'elles étaient âgées de moins de 16 ans ; f) l'interdiction de mener une activité impliquant un contact régulier avec des personnes de moins de 16 ans, l'activité de chauffeur de bus dans les transports publics faisant partie de cette restriction, tout en rappelant au prévenu que si des faits nouveaux l'exigeaient ou s'il ne respectait pas les obligations qui lui étaient imposées, le tribunal pourrait ordonner d'autres mesures de substitution ou prononcer la détention provisoire à son encontre. Pour justifier les mesures de substitution, le TMC a considéré que la condition des forts soupçons d'infraction était réalisée, de même que le risque de fuite et celui de récidive. Il a souligné que l'infraction à l'article 187 CP était grave et protégeait une population vulnérable et que le prévenu avait pourtant enfreint cette disposition à plusieurs reprises, tout en étant au courant de l'âge des jeunes filles concernées et des règles légales applicables en la matière. Sur la question de savoir si la mesure de substitution devait s'étendre à une activité dans les transports, la juge du TMC a souligné que le prévenu admettait avoir usé de sa posture de chauffeur de bus pour nouer des contacts avec B._____ et A._____, que son mode opératoire était toujours identique et que l'interdiction prononcée lui permettait néanmoins d'exercer son activité de chauffeur de bus dans le cadre d'une compagnie privée proposant, par exemple, des voyages à des personnes retraitées. D. Le 7 septembre 2023, X._____ recourt contre l'ordonnance précitée en concluant à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours, en lien avec le chiffre 1 lettre f de son dispositif et jusqu'à droit connu dans la procédure de recours ; en tout état de cause à ce que l'ordonnance entreprise soit annulée, respectivement les chiffres 1, let. a, b et f le soient, sous suite de frais et dépens, sous réserve des dispositions en matière d'assistance judiciaire. En substance, le prévenu soutient que le risque de fuite avancé par le TMC est « théorique sinon purement spéculatif » (recours, p. 3), tout comme le risque de récidive. En lien avec ce dernier risque, il indique s'être expliqué longuement sur les faits, avoir « répondu par l'affirmative aux nombreuses préventions reprochées » (recours, p. 4) et qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et ne les relativise pas. Par ailleurs, ses relations ne s'étaient pas cantonnées à des seuls actes sexuels (i.e. il y avait une composante affective) et ses liens avec B._____ et D._____ remontent à plusieurs années. Alors qu'aucun fait nouveau n'est survenu depuis le 30 mai 2023, date de la première audition du prévenu, il n'existerait aucun risque concret que le recourant puisse à nouveau, à l'avenir, renouer une relation avec une personne mineure. Le risque de récidive doit être d'autant plus nié que le recourant s'est accordé sur le principe d'obtenir une aide thérapeutique. En soumettant le recourant à une interdiction de mener son activité professionnelle, le TMC a violé le principe de proportionnalité. Le danger de nouveaux abus ne suffirait en lui-même pas pour prononcer une telle interdiction, qui revient à mettre le prévenu au chômage. Sous cet angle, le recourant considère la mesure comme « parfaitement inappropriée en plus d'être inopportune » (recours, p. 6). E. Le 11 septembre 2023, le Ministère public a transmis son dossier et renoncé à formuler des observations. F. Le 14 septembre 2023, le TMC indique ne pas avoir d'observations et s'en remet s'agissant du sort du recours.

C O N S I D E R A N T 1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. 2. a) L'article 221 al. 1 CPP prévoit que la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre : a) qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite ; b) qu'il compromette la

recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve ; c) qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. L'article 237 CPP prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Font notamment partie des mesures de substitution : a) la fourniture de sûreté ; b) la saisie des documents d'identité et autres documents officiels ; c) l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble ; d) l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif ; e) l'obligation d'avoir un travail régulier ; f) l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles ; g) l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 al. 2 CPP). Tant la détention provisoire que les mesures de substitution à celle-ci sont des mesures de contrainte et, à ce titre, elles doivent respecter le principe de proportionnalité (art. 197 al. 1 let. c et d CPP).

b) Classé parmi les infractions contre l'intégrité sexuelle, sous la rubrique « Mise en danger du développement de mineurs », l'article 187 CP, consacré aux « Actes d'ordre sexuel avec des enfants », punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel et celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel.

3. C'est probablement soucieux du respect du principe de proportionnalité que le Ministère public n'a saisi le TMC que d'une requête tendant à ce que le prévenu soit soumis à des mesures de substitution au lieu d'une détention provisoire et non pas à une telle détention. De l'avis de l'Autorité de céans, le prononcé d'une mesure plus invasive aurait certainement pu entrer en ligne de compte, au regard également d'un risque qui n'a pas été examiné, mais qui aurait certainement dû l'être, à savoir celui de la collusion. En effet, si l'initiative de la reprise de contact entre la première et la deuxième audition de A. _____ n'est pas tout à fait claire et que la description faite en pages 110 et 111 du dossier de ce qui se serait passé les 2 et 3 juin 2023 est assez loin des affirmations du prévenu lorsqu'il indique « qu'aucun nouveau fait n'est survenu depuis le 30 mai 2023 », date de sa première audition (recours p. 4), il paraît en revanche très clair que le prévenu s'est mis en contact avec D. _____ lorsqu'il a appris qu'elle serait auditionnée par la police. Selon cette dernière, il lui a en effet demandé si elle voulait qu'il lui explique ses problèmes et lui a alors donné sa version de son implication « dans l'affaire ». Lors de cet échange, il a en particulier dit à D. _____ « qu'une fille avait porté plainte contre lui pour viol, selon lui cela ne s'est pas passé. Qu'elle avait dit certaines choses fausses à la police, qu'elle a dit qu'il y avait eu des attouchements, ce qui était vrai et qu'il l'assumerait et qu'une autre fille avait été auditionnée avant [elle] et [elle avait] demandé si elle était aussi mineure, il avait dit oui et ça [l]'a[vait] un peu... ça fai[sai]t beaucoup de mineures ». Certes, le prévenu ne semble pas avoir voulu influencer D. _____, mais l'initiative interpelle. Cette situation aurait justifié une mesure plus ferme contre le risque de collusion, à tout le moins jusqu'à ce que le cercle des victimes potentielles aura été plus définitivement arrêté (E. _____ a évoqué le prévenu en relevant « son côté un peu... à vouloir baiser avec des gens », ce qui pourrait laisser penser à un cercle encore plus large de partenaires – D. 202). Par ailleurs, au vu de la gravité des infractions d'ores et déjà admises – soit plusieurs cas d'infractions à l'art. 187 CP –, il n'est pas question, sous l'angle en particulier du risque de récidive, de « peindre le diable sur la muraille », comme semble curieusement le penser le mandataire du prévenu, mais de mettre

en œuvre des mesures de protection dont le fondement saute aux yeux. Cela étant, à mesure que la décision querrellée porte sur des mesures de substitution, c'est celles-ci qu'il convient de vérifier. 4. Il n'est plus nécessaire de revenir sur les présomptions de culpabilité, qui ne sont pas discutées au stade du recours, sachant que le prévenu a admis plusieurs relations sexuelles complètes avec des jeunes filles âgées de moins de 16 ans, alors qu'il connaissait leur âge (infraction à l'art. 187 CP). 5. Les risques retenus par le TMC pour instaurer des mesures de substitution à la détention provisoire sont ceux de fuite et de récidive. a) D'après la jurisprudence (arrêts du TF du 05.06.2023 [1B_233/2023] cons. 3.1, du 20.04.2021 [1B_158/2021] cons. 3.1 et du 15.07.2020 [1B_321/2020] cons. 4.1), le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé. Le risque de fuite s'étend également au risque de se soustraire à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en tombant dans la clandestinité à l'intérieur du pays. Par ailleurs, le fait que le risque de fuite puisse se réaliser dans un pays qui pourrait donner suite à une requête d'extradition de la Suisse n'est pas déterminant pour nier un tel risque. b) Pour admettre un risque de récidive, les infractions redoutées, tout comme les antécédents, doivent être des crimes ou des délits graves, au premier chef les délits de violence. Plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences sont élevées quant au risque de réitération. Il demeure qu'en principe le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire pour admettre l'existence d'un tel risque. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Bien qu'une application littérale de l'article 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu. Ainsi, le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné de les avoir commises (arrêt du TF du 18.03.2022 [1B_111/2022] cons. 3.1). 6. a) S'agissant du risque de fuite, les attaches du prévenu avec la Suisse sont certes bien réelles, puisqu'il vit dans notre pays depuis l'âge de cinq ans, mais on constate que son tissu social et familial n'y est pas très dense. Son père est décédé en 2011 ; sa mère vit au Cap vert et semble venir lui rendre visite pour les vacances. Le prévenu dit ne pas du tout parler le portugais. Un frère vit dans le canton de Neuchâtel, alors qu'un autre frère et une sœur sont domiciliés en Angleterre. Le TMC et le Ministère public ont considéré que le risque de fuite existait, du fait de cette situation familiale mais aussi de la situation financière obérée du prévenu (il est sous le coup d'une saisie de salaire) et du risque pour lui de perdre toute sa situation en Suisse, ce qu'il semble admettre à mesure qu'il indique que « s'[il] ne peu[t] plus être chauffeur de bus, [il] perd tout ». Les raisons pour lesquelles, de manière concomitante avec la procédure pénale, le prévenu a décidé de retourner en Valais, où il a passé une partie de

son enfance, ne ressortent pas tout à fait clairement du dossier. Ce déplacement matérialise le fait, d'une part, que le prévenu n'a – à tout le moins à son domicile actuel – pas des attaches suffisamment fortes pour renoncer à quitter notre canton et, d'autre part, qu'il est prêt à se déplacer, ce qui pourrait laisser penser qu'à défaut d'attaches très fortes en Valais (au demeurant non démontrées), il pourrait être tenté de se rendre à l'étranger, où des membres de sa famille pourraient lui assurer un point de chute. À cela s'ajoute encore que le prévenu, titulaire d'un permis C, s'expose à une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP), si bien qu'il pourrait choisir de fuir pour se soustraire à la procédure, son avenir en Suisse paraissant à première vue compromis, compte tenu de ses aveux. Le risque de fuite existe bel et bien et justifie des mesures de substitution.

b) Sous l'angle du risque de récidive, on doit tout d'abord constater que les infractions à ce stade admises par le prévenu sont particulièrement graves, ont été commises à plusieurs reprises et sur une durée qui se compte en années. Les trois victimes qui sont à ce stade révélées – et dont deux à tout le moins ont indiqué avoir nourri pour le prévenu des sentiments amoureux, signe de son ascendant sur elles – ont toutes fait connaissance avec le prévenu dans le cadre de son activité de chauffeur de bus. Le prévenu lui-même a admis avoir utilisé sa position professionnelle pour entrer en contact avec les jeunes filles, mettre en confiance ses victimes, puis développer des relations allant jusqu'à des rapports sexuels complets. Le fait qu'alors qu'il avait déjà été interrogé une première fois par la police neuchâteloise, de nouveaux rapports ont apparemment existé entre le prévenu et sa dernière victime est particulièrement inquiétant, tout comme l'est une tendance frappante à la banalisation de ses actes et leur lecture au travers de sentiments prétendument amoureux, alors que l'intéressé admet connaître l'illégalité de son comportement. Le fait qu'au fur et à mesure des années, l'âge des victimes soit parallèlement resté le même (toujours des jeunes filles d'environ 14 ans) interpelle également et il est très vraisemblable qu'un avis médical devra être sollicité pour évaluer la situation psychiatrique du prévenu et le risque que, peu importe sa situation professionnelle, il cherche à se remettre dans des situations identiques à celles qui lui valent aujourd'hui une procédure pénale. Cet avis sera également indispensable pour évaluer, outre le risque de récidive, l'accessibilité aux soins. À ce titre, si, à plusieurs reprises, le prévenu a indiqué être ouvert à de telles démarches, on constate aussi qu'après avoir prétendu assumer ce qu'il avait fait et dit devoir être sanctionné, lorsque les choses deviennent concrètes (par exemple sous la forme de mesures de substitution qu'il disait dans un premier temps ne pouvoir qu'accepter puisqu'elles « allaient dans le bon sens »), il se dérobe ou s'oppose. L'existence même du présent recours démontre qu'il change de perspective une fois que la mesure devient concrète. Au demeurant, indépendamment de tout ceci, le seul fait que des nouveaux contacts, peu importe qui en a été à l'initiative et peu importe leur nature, aient pu avoir lieu entre la première et la deuxième audition de A. _____ ne laisse aucune hésitation quant au risque de récidive tel qu'il doit être examiné au stade des mesures de substitution à la détention provisoire durant la procédure d'instruction.

c) Reste la question de la proportionnalité des mesures prononcées. Les restrictions 1 à 5 ne paraissent pas particulièrement restrictives au prévenu lui-même, qui disait les accepter lors de son audition du 11 août 2023 devant le procureur. On ne saurait en effet considérer comme particulièrement invasif le fait d'interdire à une personne prévenue de plusieurs actes d'ordre sexuel avec des enfants de quitter le pays, avec saisie des documents d'identité. On ne voit d'ailleurs pas quel serait le besoin impératif du prévenu de se rendre à l'étranger, à mesure qu'il dit avoir vécu depuis l'âge de cinq ans en Suisse et que sa mère vient le voir en Suisse pour ses vacances. L'obligation de se soumettre à un suivi de

l'OESP et celle d'entamer un suivi thérapeutique en lien avec les faits reprochés semblaient être appelées de ses souhaits par le prévenu durant son interrogatoire, peut-être pour améliorer sa position procédurale, et c'est avec un certain étonnement que l'on prend acte de la contestation au stade du recours (encore que les conclusions ne sont pas tout à fait claires quant à savoir quels points exactement sont contestés, à savoir leur totalité ou seulement les lettres a, b et f). En tout état de cause, ces mesures constituent un minimum dans une situation où un risque de récidive, portant sur des infractions particulièrement graves, existe. Le fait de se soumettre à une interdiction d'approcher et de communiquer avec les victimes, tout comme avec d'autres personnes avec qui le prévenu aurait eu des relations d'ordre sexuel alors qu'elles étaient âgées de moins de 16 ans, tombe sous le sens, ce d'autant plus que pas plus tard que l'avant-veille de son audition par le procureur, le prévenu a pris contact avec D._____. S'agissant finalement d'une interdiction de mener une activité impliquant un contact régulier avec des personnes de moins de 16 ans, l'activité de chauffeur de bus dans les transports publics faisant partie de cette restriction, il s'agit bien sûr d'une restriction assez lourde. Elle ne revient cependant pas, contrairement à ce que le prévenu affirme, à une interdiction complète d'exercer une certaine profession. On ne voit pas en quoi l'exemple donné par le TMC ne serait pas parlant puisqu'effectivement, un chauffeur de bus peut trouver de l'emploi pour d'autres types de transport que ceux dans lesquels il pourrait se trouver – de manière régulière sur les mêmes lignes – en contact avec des jeunes filles de moins de 16 ans (le TMC visait le transport de personnes âgées ; on peut penser aussi au transport poids lourd de marchandises). Par ailleurs, si on imagine relativement difficilement un gynécologue – puisque c'est l'exemple choisi par le prévenu – trouver à exercer une autre profession, à peu près comparable et avec un revenu qui l'est aussi, ou trouver un emploi alors qu'il est sous le coup d'une mesure de substitution trop restrictive, il en va différemment d'un chauffeur de transports publics qui réalise un salaire d'environ 5'000 francs net par mois. En effet, la situation actuelle du marché de l'emploi est globalement favorable et on peut imaginer qu'un homme d'une trentaine d'années, qui ne souffre pas par ailleurs de problèmes de santé, pourrait trouver un emploi, certes différent de celui de chauffeur sur une ligne de transports publics, qui lui rapporterait le même revenu. Au vu des intérêts à protéger, il saute aux yeux que l'intérêt privé du prévenu doit passer au second plan. Contrairement à ce qu'il affirme, la restriction n'a rien d'exorbitant, pas plus qu'elle n'est inappropriée ou inopportune. Bien au contraire, dans le cas d'un chauffeur de bus auquel cette activité a permis de rencontrer, sur une longue période, plusieurs jeunes filles avec lesquelles il a ensuite entretenu des relations sexuelles contraires à la loi, une telle restriction tombe même sous le sens. Sans elle, pour écarter le risque de récidive évident, la mesure à prendre aurait été une détention provisoire (si bien que soutenir l'impossibilité d'inclure la restriction prononcée dans le catalogue exemplatif de l'article 237 CPP revient à plaider en faveur d'une détention provisoire (qui, elle, aurait fait perdre au prévenu tout emploi). 7. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. Le prévenu indique être au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il souligne qu'il n'a pas besoin de redemander la nomination d'office et que l'Autorité de céans ne doit pas réexaminer les conditions de l'article 132 CPP. Il perd cependant de vue que l'assistance judiciaire n'est maintenue au stade du recours que pour des démarches qui ne sont pas d'emblée vouées à l'échec. Or on peut sans hésiter qualifier le recours de téméraire. L'assistance judiciaire ne s'étendra donc pas à la procédure de recours. Il n'y a pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.